

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3178 | Convention collective nationale

IDCC : 200 | EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES

## Avenant n° 102 du 24 mars 2025

relatif aux salaires  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025

NOR : ASET2550459M

IDCC : 200

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**USNEF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FGTA FO ;**

**FGA CFDT ;**

**CFTC FGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> | Salaires minima

1. L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 99 du 22 mars 2024 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

(En euros.)

Coefficient		Salaire mensuel (151,67 heures)
125	12,09	1 833,69
135	12,15	1 842,79
145	12,22	1 853,41
155	12,32	1 868,57
175	12,42	1 883,74
195	12,85	1 948,96
205	13,22	2 005,08

<b>Coefficient</b>		<b>Salaire mensuel (151,67 heures)</b>
225	13,60	2 062,71
235	13,71	2 079,40
245	14,23	2 158,26
265	15,67	2 376,67
275	16,01	2 428,24
295	17,13	2 598,11
305	17,58	2 666,36
315	18,21	2 761,91
335	18,93	2 871,11
345	19,34	2 933,30
355	19,44	2 948,46
405	22,07	3 347,36
505	27,61	4 187,61
555	30,37	4 606,22
605	33,12	5 023,31
655	35,90	5 444,95
705	38,65	5 862,05

## **Article 2 | Prime de froid**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, l'article 13 « Prime de froid » de l'annexe II « Ouvriers et employés », tel que modifié par l'avenant 99 du 22 mars 2024 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime dite "de froid" est versée au personnel ouvriers/employés, réalisant des travaux au froid, dans les conditions exposées ci-après.

### **1. Travail habituel au froid**

Le personnel ouvrier/employé travaillant au froid au moins 3 heures et demi par jour et ce, au moins 8 jours par mois, ces conditions étant cumulatives, bénéficie d'une prime de froid fixée comme suit :

- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement comprise entre – 5 ° C et + 2 ° C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 37 euros ;
- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement inférieure à – 5 ° C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 92 euros.

### **2. Dispositions communes**

Cette prime de froid ne peut se cumuler avec tout autre avantage versé au sein de l'entreprise dès lors que ce dernier a le même objet. »

### **Article 3 | Égalité professionnelle**

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

### **Article 4 | Dépôt. Extension**

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

*Fait à Paris, le 24 mars 2025.*

(Suivent les signatures.)